

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

1. La Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES* ».
2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la définition de « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *d* de la définition de « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par les mots « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».
3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».
4. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».
5. L'article 3.1 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », de « Examen AAD » par « examen AAD » et des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

« « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

- 3° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

6. L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

- 1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
 - b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.
- 3) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par les mots « à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;
- 3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;
- 4° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, des suivants :
 - « c) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
 - d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;
- 2° dans l'alinéa *a* :
 - a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;
 - b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :
 - « *ii*) l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;
- 3° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :
 - « c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *c* du

paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

11. L'article 3.8 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;
- 2° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

12. L'article 3.9 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;
- 2° par le remplacement de l'alinéa *c* par les suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- d*) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;
- e*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

13. L'article 3.10 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;
- 2° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) elle a réussi les examens suivants :
 - i*) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3° par l'addition, après l'alinéa *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

14. L'article 3.11 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

- (a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;
- (b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration. ».

15. L'article 3.12 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

- (a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;
- (b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

16. L'article 3.13 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

- 2° dans l'alinéa *a* :
- a)* par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :
- « *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;
- b)* par l'insertion, dans la division B du sous-alinéa *iii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;
- 3° dans l'alinéa *b* :
- a)* par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;
- b)* par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* et après le mot « travaillé », des mots « en outre »;
- 4° par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

17. L'article 3.14 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;
- 2° dans l'alinéa *a* :
- a)* par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :
- « *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;
- b)* par l'insertion, dans la division B du sous-alinéa *iii* et après le mot « occupé », des mots « en outre »;

- 3° dans l'alinéa *b* :
- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;
 - b) par l'addition, à la fin du sous-alinéa *ii*, des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;
- 4° par l'addition, après l'alinéa *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :
- « *d*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

18. L'article 3.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

- 1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.
- 2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

19. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

20. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

- 1) La société inscrite ne doit pas autoriser pas à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;
 - b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

21. L'alinéa *b* de l'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

22. L'article 6.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

23. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;
- 2° par la suppression du paragraphe 3.

24. L'article 8.6 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;
 - 3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».
25. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de cette règle est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».
26. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de cette règle est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».
27. L'article 8.18 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux alinéas *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots « in respect of », du mot « any of »;

b) par l'insertion, dans les alinéas *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

b) par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant :

« *d)* elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

a) le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

- ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
- iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. »;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

- « 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :
- a)* ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;
 - b)* ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

28. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8.19 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin du sous-alinéa *i*, des mots « à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

29. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

30. L'article 8.26 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux alinéas *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)* dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;
- b)* dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;
- c)* dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- « 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

- a)* par la suppression, dans le texte anglais de l'alinéa *b* et après le mot « registered », de « , »;
- b)* par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;
- c)* par le remplacement de l'alinéa *e* par le suivant :
 - « *e)* avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :
 - i)* le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;
 - ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

- iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
- v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. ».

31. L'article 8.27 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

32. L'article 8.29 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

33. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.3;
- b) l'article 12.6;
- c) l'article 12.12;
- d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;
- e) l'article 13.3;
- f) l'article 13.12;
- g) l'article 13.13;
- h) l'article 13.15;
- i) le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j) l'article 14.6;
- k) l'article 14.8;
- l) l'article 14.9;
- m) l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

34. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1;

- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;

- f) l'article 13.15;
 - g) le paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - h) l'article 14.6;
 - i) l'article 14.8;
 - j) l'article 14.9;
 - k) l'article 14.12.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.
- 4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».
35. L'article 10.6 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**
- Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».
36. L'article 11.1 de cette règle est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».
37. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :
- a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
 - b) son propriétaire unique;

- c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».
38. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 11.4. Providing access to the board of directors ».**
39. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 11.5 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».
40. L'article 11.6 ce de la règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».
41. L'article 11.9 de cette règle est modifié :
- 1° dans le paragraphe 3 :
- a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;
- b) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du mot « cotés »;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;
- 3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », des mots « , in Québec, ».
42. L'article 11.10 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

43. L'article 12.1 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :
- « 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;
- b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;
- c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

- 6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
- a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :
 - i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;
 - ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;
 - c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».
44. L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».
45. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de cette règle est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and ».
46. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.4 du texte anglais de cette règle sont modifiés par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;
47. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de cette règle est modifié par la suppression, après les mots « Appendix A », du mot « and »;
48. L'article 12.8 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

- 2° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « submit » par le mot « deliver »;
- 3° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « 7^e » par « 10^e ».
49. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».
50. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12.11 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».
51. L'article 12.12 de cette règle est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;
 - b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;
 - c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

52. L'article 12.14 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire

financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

- c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

53. L'article 13.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. L'article 13.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 3:

- a) par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

- « 7) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

55. L'alinéa *b* de l'article 13.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après le mot « groupe », des mots « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

56. Les articles 13.8 et 13.9 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;
- b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;
- c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

57. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu à l'alinéa *a* de l'article 13.8 »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;
- 3° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

- 4° par le remplacement, dans l'alinéa *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

58. L'article 13.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

- 1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

59. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;
- 2° par la suppression, dans l'alinéa *a*, du mot « tôt »;
- 3° par la suppression de l'alinéa *b*, avec les adaptations nécessaires.

60. L'article 13.14 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

61. L'article 14.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au

gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

62. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

63. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a)* le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;
- b)* le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- c)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

64. L'article 14.12 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres rachetés;

b) le prix unitaire obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

65. L'article 14.13 de cette règle est modifié :
- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
 - 2° par la suppression de l'alinéa *d*, avec les adaptations nécessaires.
66. L'article 14.14 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« 14.14. Relevés de compte »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;
 - 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;
 - 5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - 4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :
 - a) la date de l'opération;
 - b) le type d'opération;
 - c) le nom du titre;
 - d) le nombre de titres;
 - e) le prix unitaire;
 - f) la valeur de l'opération. »;

- 6° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 5 par la suivante :
- « Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;
- 7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :
- « 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;
- b) il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».
- 67.** Le paragraphe 1 de l'article 15.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».
- 68.** Le paragraphe 3 de l'article 16.4 du texte anglais de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « registered dealer or », du mot « a ».
- 69.** Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :
- « 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.
- 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».
- 70.** Le paragraphe 2 de l'article 16.6 de cette règle est remplacé par le suivant :
- « 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».
- 71.** Le paragraphe 2 de l'article 16.9 de cette règle est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

72. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

73. L'article 16.16 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

74. L'article 16.17 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

75. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A1

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période cours	en	Période antérieure
1.	Actif courant			
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en			

	trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 de la présente règle		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b)

50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

- i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;
- ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;
- iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

- 1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- 2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.
 - a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets
 - i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne sur *les organismes de placement collectif*;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
 - b)* Bolsa de Madrid
 - c)* Borsa Italiana
 - d)* Copenhagen Stock Exchange
 - e)* Euronext Amsterdam
 - f)* Euronext Brussels
 - g)* Euronext Paris S.A.
 - h)* Frankfurt Stock Exchange
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Stockholm Stock Exchange
 - l)* Swiss Exchange
 - m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - n)* Tokyo Stock Exchange
- f)* Créances hypothécaires
- i)* Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :
 - a)* Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;
 - b)* Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.
 - ii)* Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

- a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;
- b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-alinéa // ci-dessus.

- g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

76. L'Annexe 31-103A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* invoquée par la société internationale :

Article 8.18

- Article 8.26
 Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
- a)* un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
- b)* une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

77. L'Annexe 31-103A3 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **(articles 2.2)** » par « **(article 2.2)** »;
 - 2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».
78. L'Annexe B de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans l'alinéa précédant la phrase introductive, des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».
79. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».
80. La présente règle entre en vigueur le 11 juillet 2011.